



Décision n° CODEP-CAE-2018-053082 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2018 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n° 1 et n° 2 du CNPE de Flamanville (INB n° 108 et 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454118021283 du 26 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 26 octobre 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire portant sur plusieurs mouvements de l’emballage CMI 1^{ère} flotte qui auront lieu avant le 11 décembre 2018 entre l’atelier chaud et le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC) au sein de la centrale nucléaire de Flamanville située dans la Manche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la note D454118013516 indice 1 transmise avec le courrier susvisé, relative aux modalités de transport interne et manutention des colis ROBATEL et CMI des guides de grappe apporte les justifications nécessaires concernant l’analyse des conséquences des incidents ou accidents pouvant survenir en cours de transport, y compris lors des manutentions à l’extérieur des bâtiments, ainsi que les mesures permettant de prévenir ces situations ou de limiter leurs conséquences ; que cette note précise les modalités opérationnelles de réalisation des opérations de manutention et d’acheminement du colis,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à déplacer les colis d'entreposage de guides de grappes et à transporter les colis entre l'atelier chaud et le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC) dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 26 octobre 2018 susvisé.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision peut être mise en œuvre au plus tard jusqu'au 11 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 8 novembre 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signé

Hélène HERON